

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ARRETE_2023_31 DU 02/05/2023

Objet : ARRETE MODIFICATIF PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Maire de la Commune de Montélier,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes unique,

Vu les arrêtés du 1er décembre 2015 et du 16 mars 2017 modifiant la liste des produits pouvant être encaissés par la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/03/2023,

Considérant qu'il convient de réactualiser le fonctionnement de la régie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Montélier.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Montélier, au 10 avenue du Vercors 26120 MONTELIER.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Locations salles communales, mobilier, loyers des bâtiments communaux, emplacements au parking du château et garages (à l'exception de ceux versés par virement ou prélèvement) dont acomptes et cautions, cimetières (concessions, plaques, columbarium)
- 2- Scolaires et périscolaires : services périscolaires, redevance photocopies, participations au financement des activités scolaires
- 3- Dons et quêtes
- 4- Droits de place
- 5- Droits d'entrée de spectacles, buvette
- 6- Remboursement d'indemnités journalières du personnel communal
- 7- Divers (redevance photocopies, brochures, articles espaces verts).

La régie de recettes permettra l'encaissement d'acomptes, à hauteur de 20 % du prix de la location, payable au moment de la signature du contrat de réservation. Ces acomptes ne feront pas l'objet de remboursement.

La régie de recettes permettra également d'encaisser les cautions non restituées ou partiellement restituées : la caution est retenue, en toute ou partie, si les locaux sont rendus sales, dégradés, ou que le matériel mis à disposition est cassé ou manquant. Le montant alors retenu est destiné à couvrir les frais de remise en état ou de remplacement.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire
- 2- Chèques bancaires
- 3- Virements bancaires.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 6 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

L'encaisse de la régie est de 5 000 € avec dégagements réguliers, chaque fin de trimestre et lors de sa sortie de fonction en fournissant la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les régisseur et mandataire(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

ARTICLE 12 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 2 mai 2023

Le Maire,



M. VALLON